
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 12. — Décembre 1858.

N° 146. — DÉCISION *créant une brigade de mutoi à cheval.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 8 avril 1843,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est créé à Papeete une brigade de mutoi à cheval pour faire le service de la correspondance avec les postes extérieurs et former l'escorte du Gouverneur dans ses tournées.

Art. 2. L'effectif de cette brigade est fixé à cinq hommes, dont un brigadier.

Art. 3. Les mutoi à cheval sont rétribués comme suit :

Le brigadier	35 fr. par mois.
Chaque mutoi	30 —

Quand ils seront admis à l'hôpital, il leur sera fait par journée de traitement une retenue de 0 fr. 60 c. sur leur solde.

Art. 4. Les mutoi à cheval seront portés, comme les mutoi à pied, sur le contrôle des salariés indigènes, et payés comme ceux-ci.

Art. 5. Chaque homme recevra du magasin général, et au compte de l'Établissement, les effets d'habillement ci-après, savoir :

Une tunique en cotonnade bleu de ciel, tous les deux ans ;

Deux pantalons en cotonnade blanche, avec bande rouge, tous les ans ;

Un chapeau de paille, avec ruban rouge, tous les ans.

En outre et à titre de première mise :

Une paire de souliers avec éperons,

Trois chemises blanches,

Une cravate noire en satin turc.